

Trois-Rivières, le 25 mars 2024

TRANSMIS PAR COURRIEL

Organisme canadien de réglementation des investissements

Politique de réglementation des membres
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Objet : Politiques possibles pour uniformiser les règles du jeu en matière de rémunération des conseillers

Madame, Monsieur,

La présente lettre de commentaires constitue la position de Groupe Cloutier Investissements Inc. relativement à la consultation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) en lien avec les politiques possibles pour uniformiser les règles du jeu en matière de rémunération des conseillers.

Groupe Cloutier Investissements, est un courtier en épargne collective basé à Trois-Rivières, au Québec, fondé en 2007. L'entreprise est une filiale du Groupe Cloutier Inc., un agent général en assurance de personnes fondé en 1978 par M. Gilles Cloutier. Groupe Cloutier Inc. est l'un des plus importants cabinets de courtage complètement indépendants au Canada. Nous desservons plus de 1,200 conseillers, dont environ 390 possèdent un permis en épargne collective. Nos activités sont basées principalement au Québec, mais nous sommes aussi présents en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Tout d'abord, nous tenons à exprimer notre gratitude envers l'OCRI pour cette opportunité donnée à notre industrie de faire part de ses commentaires sur cette consultation. Nous partageons avec l'OCRI le désir de trouver une solution durable pour résoudre la question de l'imposition de la rémunération des représentants en épargne collective et, par extension, celle des conseillers en placements. Il est indéniable qu'il est temps de régler non seulement l'aspect fiscal de cette question, mais également de traiter d'autres enjeux, tels que l'arbitrage réglementaire pour les conseillers qui sont également inscrits dans le domaine de l'assurance de personnes.

Le fait de verser les commissions à une société présente de nombreux avantages, notamment celui de faciliter l'entrée de nouveaux représentants en épargne collective dans la profession. En outre, cela pourrait simplifier l'acquisition de portefeuilles clients pour les conseillers désireux de prendre leur retraite, en rendant plus accessible le financement nécessaire à cet effet.

Nous sommes convaincus que cette approche représente une opportunité significative d'améliorer l'efficacité et la transparence du système de rémunération des conseillers, tout en favorisant le développement durable de notre industrie.

Nous vous remercions de prendre en considération nos commentaires et restons à votre disposition pour toute clarification supplémentaire.



Support à la lettre de commentaires de l'IFIC

Il convient tout d'abord de souligner que Groupe Cloutier Investissements souscrit à la position de l'Institut des fonds d'investissements du Canada (IFIC) dans le cadre de la présente consultation. Afin d'éviter toute redondance d'arguments, notre lettre de commentaires se concentrera sur les enjeux qui suscitent notre intérêt particulier.

Propriété de la société inscrite à laquelle serait versée la rémunération du représentant de courtier

Dans la proposition avancée, l'OCRI stipule que la société recevant les revenus devrait obligatoirement être détenue par des représentants en épargne collective, leur famille ou une fiducie familiale. Nous estimons que cette exigence est excessivement restrictive et devrait être assouplie, car elle ne reflète pas la réalité des conseillers opérant dans plusieurs disciplines, en particulier au Québec. Cette contrainte risque de compromettre des modèles d'affaires légitimes qui se sont développés au fil des années, notamment dans la province de Québec.

Il est important de contextualiser la situation unique de l'industrie des services financiers au Québec. De nombreux représentants de courtiers en épargne collective de la province sont également inscrits dans d'autres disciplines régies par la Loi sur la distribution des produits et services financiers (LDPSF), telles que l'assurance de personnes ou l'assurance collective.

En vertu de la LDPSF, les conseillers en assurance de personnes ont le choix d'exercer de manière indépendante ou au sein d'un cabinet en sécurité financière. Les restrictions proposées par l'OCRI pourraient avoir un impact significatif sur les conseillers travaillant au sein de cabinets et pourraient entraver le développement de modèles d'affaires novateurs découlant de la multidisciplinarité, contredisant ainsi les objectifs du ministère des Finances du Québec.

La Loi sur les valeurs mobilières (LVM) a été amendée en 2018 pour permettre aux courtiers en épargne collective du Québec de partager leurs revenus avec d'autres inscrits sous la LDPSF. Cette modification, initiée par le ministère des Finances du Québec, visait à encourager le développement de modèles d'affaires multidisciplinaires. Cette volonté a été clairement exprimée dans l'énoncé budgétaire de mars 2016 qui avait mené aux changements législatifs de 2018 :

« (...) Afin de permettre le maintien des modèles d'affaires nés de la multidisciplinarité permise au Québec, la (Loi sur les valeurs mobilières) sera modifiée pour donner la possibilité de partager une commission avec le cabinet pour le compte duquel un représentant agit, tel que prévu actuellement dans la (Loi sur la distribution des produits et services financiers) »¹

Toutefois, l'interprétation de l'Agence du revenu du Québec (ARQ) de la Loi sur l'impôt a souvent été restrictive, entraînant des avis de cotisation pour les représentants utilisant cette pratique.

Nous estimons que l'initiative de l'OCRI pourrait inciter l'ARQ à reconsidérer sa position. Cependant, dans sa forme actuelle, la proposition de l'OCRI risque de perturber les modèles d'affaires établis à la suite des changements législatifs de 2016 et de 2023.

Dans de nombreux cas, les représentants en épargne collective travaillent au sein de cabinets en assurance de personnes où ils ne sont pas les seuls propriétaires ou actionnaires. Par exemple :

¹ <http://tinyurl.com/2r7nhf5h> (p. B-13)

- a. Les conseillers A et B sont actionnaires du cabinet AB Finances, où le premier est uniquement inscrit en assurance de personnes et le second est également inscrit en épargne collective. Le cabinet est responsable d'assumer les coûts du personnel administratif, les frais de loyer, les assurances, etc.
- b. Le conseiller A, inscrit seulement en assurance de personnes, est seul propriétaire du cabinet en assurance de personnes XYZ Finances et décide d'employer à salaire le conseiller B, représentant de courtier en épargne collective, afin de conseiller la clientèle de XYZ Finances par rapport à leurs investissements.
- c. DEF Assurances générales, un cabinet d'assurance de dommages, emploie un représentant en épargne collective afin d'offrir des conseils au niveau des investissements à la clientèle de DEF Assurances générales. DEF Assurances générales est responsable de toutes les dépenses de fonctionnement reliées aux activités du représentant en épargne collective.

Ces modèles multidisciplinaires sont déjà répandus au Québec et ont en commun l'objectif d'offrir une gamme de services complète aux clients. Dans sa forme actuelle, la proposition de l'OCRI irait à l'encontre de l'article 160.1.1 de la LVM et entraverait la politique du ministère des Finances du Québec en faveur de la multidisciplinarité dans le secteur financier.

Solution proposée

Nous recommandons que l'OCRI assouplisse ses critères concernant la propriété des corporations destinataires des revenus issus de l'épargne collective, afin d'inclure toutes les personnes ou entités désignées à l'article 160.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

Supervision des sociétés dans lesquelles pourraient être versés les revenus liés à l'épargne collective

Nous souhaitons également formuler quelques observations concernant la supervision des activités des sociétés bénéficiaires des revenus générés par l'épargne collective.

Nous sommes en accord avec la position de l'IFIC selon laquelle les corporations devraient être autorisées à exercer à la fois des activités nécessitant une inscription en valeurs mobilières et d'autres activités ne requérant pas une telle inscription. Cependant, nous tenons à souligner que la solution proposée devrait être aussi légère que possible en termes de supervision, tant pour les courtiers que pour le personnel de l'OCRI, surtout lorsque la corporation est également inscrite dans d'autres disciplines financières.

Comme mentionné précédemment, nous estimons qu'une solution viable devrait permettre le versement des revenus vers des sociétés qui ne sont pas exclusivement détenues par des représentants en épargne collective, mais qui sont également inscrites dans d'autres domaines financiers. Nous croyons que l'OCRI et les courtiers membres devraient être exemptés de toute supervision liée à ces autres disciplines, car celles-ci font déjà l'objet d'une surveillance par d'autres instances. De plus, l'accès aux informations relatives aux autres activités de la société pourrait soulever des préoccupations en matière de protection des renseignements personnels, ce qui doit être pris en considération.

Par ailleurs, nous estimons qu'il est nécessaire de préciser que le représentant en épargne collective qui choisit de verser sa rémunération à une société ne devrait pas être en mesure d'invoquer les décisions ou les actions de la société pour justifier un manquement à une disposition législative ou réglementaire, ni pour diminuer ou exclure sa responsabilité personnelle. La personne physique autorisée devrait toujours demeurer personnellement responsable de ses actions dans le secteur de l'épargne collective.

Solution proposée

1. Maintenir les exigences de supervision des sociétés inscrites à un niveau minimal permettant aux courtiers et à l'OCRI d'atteindre leurs objectifs tout en assurant une efficacité opérationnelle optimale.

2. Restreindre la supervision des sociétés inscrites aux activités directement liées à la discipline de l'épargne collective, afin de garantir une surveillance ciblée et appropriée.
3. Intégrer des dispositions empêchant le conseiller d'utiliser sa relation avec la société pour se décharger ou réduire sa responsabilité personnelle quant aux conseils prodigués dans le domaine de l'épargne collective.

Question 3

Y a-t-il d'autres points non abordés dans le présent document que l'OCRI devrait prendre en considération lorsqu'il évalue l'option à retenir?

Nous reconnaissons pleinement que le concept de versement de la rémunération à une corporation peut ne pas convenir à tous les modèles de réseaux de distribution. Il est probable que cette pratique soit plus courante dans les réseaux où les conseillers opèrent en tant qu'entrepreneurs indépendants et où ils sont susceptibles de collaborer étroitement avec d'autres professionnels du secteur financier.

D'autres modèles, où les conseillers travaillent en tant qu'employés salariés d'un courtier en placement ou d'un courtier en épargne collective, pourraient ne pas voir la pertinence ou l'intérêt d'autoriser un tel partage des revenus entre un individu et une corporation. Certains acteurs de l'industrie pourraient même s'opposer au concept même du partage et suggérer à l'OCRI de ne pas retenir aucune des trois options envisagées.

Nous soutenons l'idée que, quelle que soit la solution finale choisie par l'OCRI, chaque courtier membre devrait avoir la liberté de décider s'il souhaite ou non offrir la possibilité à ses conseillers inscrits de partager leurs revenus avec une corporation. Il s'agit d'une décision commerciale propre à chaque membre, et la réticence de certains face à cette possibilité ne devrait pas empêcher toute l'industrie d'explorer cette option pour développer de nouveaux modèles d'affaires qui, en fin de compte, bénéficieront aux investisseurs.

En terminant, nous tenons à remercier à nouveau l'OCRI d'avoir donné l'opportunité aux parties prenantes de s'exprimer sur cet enjeu important pour notre industrie.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.



François Bruneau, B.Sc., MBA
Vice-président administration

c.c. [Commission des valeurs mobilières de l'Ontario](#)

c.c. [Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique](#)

